



**Pacte financier et fiscal
2023-2026**

entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et ses communes membres

PACTE FINANCIER ET FISCAL

I. Présentation

La Communauté de Communes de Senlis Sud Oise a décidé de se doter d'un pacte financier et fiscal de solidarité, conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans le but de :

- Clarifier les relations financières entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;
- Analyser les marges de manœuvre existantes et permettant le financement d'un projet de territoire ambitieux et soutenable à l'échelle du territoire communautaire.

Dans ce cadre, le présent pacte financier et fiscal de solidarité répond à l'objectif de constituer un outil de financement de l'avenir sur le territoire, dans une logique gagnant-gagnant entre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et communes, dont le socle repose sur deux axes principaux :

- Axe 1 : Organisation de la solidarité dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres en faveur du projet de territoire ;
- Axe 2 : Actions propres à l'EPCI destinées à soutenir sa capacité d'intervention sur le territoire.

Le projet de territoire 2023-2026 pourra encore être enrichi au fur et à mesure, tant s'agissant du périmètre de l'intérêt communautaire, que du niveau de service en fonctionnement et des projets d'investissement, en tenant compte de la capacité financière de l'EPCI et des communes membres à les porter, notamment au regard des indicateurs suivants, qui feront l'objet d'un suivi appuyé :

- épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) ;
- taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) ;
- dette ;
- capacité de désendettement (dette / épargne brute).

Pour rappel, à fin 2021 pour les communes et l'EPCI, les principaux indicateurs financiers ressortent ainsi :

	Communes consolidées (2021)	CCSSO (2021)
Recettes réelles de fonctionnement nettes (M€)	33,6	16,3
Dépenses réelles de fonctionnement nettes (M€)	28,2	12,4
Epargne brute (M€)	5,4	3,8
Taux d'épargne brute (en % des RRF)	16,10%	44,30%
Dette au 31/12 (M€)	16,3	4,9
Capacité de désendettement (en années)	3	1,3

La Communauté instaure le principe d'une évaluation annuelle de ces indicateurs, ainsi que la perspective de mise en place d'une **clause de revoyure** en cas d'évolution contextuelle ou de distorsions significatives par rapport à cet état des lieux et aux prévisions.

II. Une intercommunalité solidaire avec ses Communes membres.

Le pacte instaure la **logique des fonds de concours apportés par l'EPCI en soutien des communes**. Les fonds de concours prennent la forme d'une participation au financement (ou à l'entretien) d'un équipement, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par les Communes.

Le titre V. de l'article L5214-16 du CGCT précise que dans ce contexte, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, il est donc limité à 50% maximum du reste à charge observé par la Commune après déduction des subventions reçues. L'article 10 du décret du 16 décembre 1999 dispose en outre, qu'en cas de perception de subventions publiques, la Commune doit assurer *a minima* le financement de 20% du montant total du projet.

En section de fonctionnement, les fonds de concours sont limités aux seules dépenses d'entretien d'un équipement.

A) L'instauration de fonds de concours de soutien à l'investissement communal

Le Pacte instaure un premier fonds de concours destiné à accompagner les Communes dans leurs **projets d'investissements poursuivant un objectif communautaire ou se caractérisent par le besoin d'optimisation des plans de financement de projets communaux**.

Ce dispositif témoigne du souhait d'encourager le montage des projets d'investissements dans les Communes en mobilisant l'excédent budgétaire cumulé sur les exercices antérieurs.

Aussi, il est proposé d'abonder le montant total de ce fonds de concours pour les exercices 2023 et 2024 à hauteur de 1,8 M€/an. Cette enveloppe est ventilée au prorata de la population communale avec un montant plancher de 45'000 €/an pour les Communes les plus petites.

Le Pacte Financier et Fiscal acte également le souhait de maintenir de manière pérenne un tel dispositif d'aide aux Communes. Toutefois, l'enveloppe globale et le périmètre d'intervention pourront être revus en fonction des souhaits d'évolution exprimés et des capacités financières de la CCSSO.

Le règlement d'intervention de fonds des concours précise en seconde partie du document les modalités de mobilisation et de versement du fonds.

B) L'instauration d'un fonds de concours pour lutter contre les déchets sauvages.

Un second fonds de concours instauré est destiné à prendre en charge une partie des frais engagés par les Communes pour la lutte contre les déchets sauvages. Ce fonds de concours est inscrit en section de fonctionnement et en section d'investissement, selon les projets des Communes —étant entendu que ces actions, lorsqu'elles relèvent de la section de

fonctionnement constituent des opérations d'entretien d'équipements publics (voirie) par conformité au titre V de l'article L5214-16 du CGCT.

L'enveloppe annuelle dédiée à ce premier fonds de concours s'élève à 100'000€/an.

Le règlement d'intervention de fonds des concours précise en seconde partie du document les modalités de mobilisation et de versement du fonds.

III. Une intercommunalité au service de projets structurants sur son territoire.

A) Le développement d'une Programmation Pluriannuelle d'Investissement

Les exercices 2023 et 2024 devraient permettre à la Communauté de communes de préciser, au regard des marges de manœuvre financières, la liste et le dimensionnement des enveloppes dédiées aux projets qu'elle souhaite engager à l'échelle de son territoire.

Dès l'élaboration de ce Pacte Financier et Fiscal, au-delà des projets déjà contractualisés, ont été évoqués la création d'un centre aquatique, le transfert et l'extension de Zones d'Activités, le développement des voies cyclables conformément au schéma directeur de la CCSSO et l'aménagement des Terrains Familiaux Locatifs.

B) L'étude d'un transfert de la compétence eau potable et assainissement à l'horizon 2024

Dans l'optique de préparer dans les meilleures conditions possibles le transfert (imposé par la loi) des compétences eau potable et assainissement des communes vers l'EPCI à l'horizon 2026, la Communauté de communes s'engage dans une démarche de conventionnement avec les communes membres, visant la réalisation d'un diagnostic patrimonial, technique, juridique et financier des infrastructures et de l'exploitation du service correspondant sur le territoire. **La CCSSO se donne pour objectif d'aboutir à un transfert de la compétence eau potable avant le 31 décembre 2024.**

Les principes de la valorisation financière du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à l'EPCI s'écartent a priori quelque peu d'un transfert traditionnel, dans la mesure où celle-ci a théoriquement vocation à s'équilibrer via les seules redevances perçues auprès des usagers.

La Communauté de Communes souhaite élaborer une stratégie en lien étroit avec les communes, visant à anticiper le futur transfert de ces services, dans la perspective de s'assurer qu'une fois la compétence transférée à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, l'intercommunalité aura la capacité financière de les assumer, sans avoir à procéder à des hausses tarifaires insoutenables sur les usagers.

IV. Des marges de manœuvres préservées

A) Une situation financière saine

L'analyse financière rétrospective de la communauté de communes de Senlis Sud Oise a mis en lumière une situation financière s'étant largement améliorée sur la période 2017-2021.

Deux indicateurs en témoignent tout particulièrement : le taux d'épargne brute, passé de 2,1% en 2017 à 44,3% (hors AC) en 2021, et sa capacité de désendettement qui s'est nettement redressée atteignant 1,3 ans.

Les modifications de périmètre fiscal et l'application du régime de droit commun dans la répartition du prélèvement du FPIC ont joué un rôle important dans le redressement de la communauté de communes :

- Le passage en fiscalité professionnelle unique en 2018 aura permis d'augmenter la surface financière de la communauté de communes, d'accroître ainsi ses marges de manœuvre et lui aura permis de bénéficier d'une dynamique fiscale favorable sur la période 2018-2021 ;
- L'arrêt du régime dérogatoire de contribution au prélèvement au FPIC aura permis, sur l'exercice 2021, d'augmenter largement l'épargne brute de la communauté de communes et d'accroître ainsi sa surface financière.
- Également, la mise en place de la taxe GEMAPI et la réalisation d'économies de fonctionnement concourent à cette amélioration sur l'exercice 2021.

B) Préserver l'épargne brute de l'EPCI pour assurer le soutien des investissements.

1. L'impératif de préservation de l'épargne brute dégagée à la section de fonctionnement

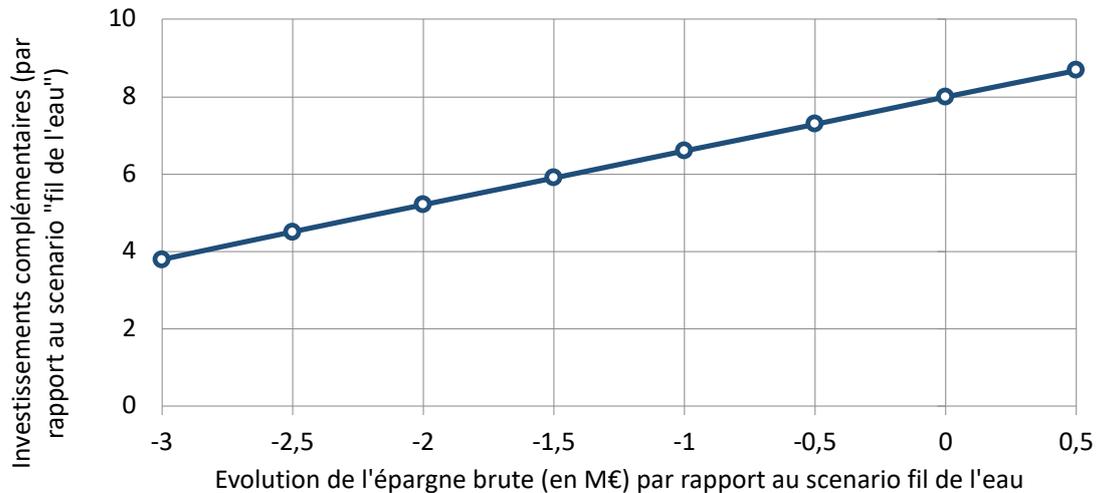
La prospective financière réalisée fait état de marges de manœuvre importantes, permettant à la Communauté de communes d'engager sereinement le financement de ses projets. Toutefois, rappelons que cette situation est conditionnée par la maîtrise de l'épargne brute, correspondant à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité.

Cette épargne brute constitue en effet un indicateur clé de la soutenabilité de la collectivité et permet de déterminer :

- Le niveau d'autofinancement des investissements (c'est-à-dire le niveau de financement des investissements par l'excédent récurrent de la section de fonctionnement) ;
- La capacité de désendettement (c'est-à-dire la durée hypothétique qu'il faudrait à la collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette si elle allouait la totalité de son épargne brute).

Le graphique ci-dessous, tiré de l'analyse prospective, présente la sensibilité des capacités d'investissement de la Communauté de communes au regard d'une variation de son épargne brute par rapport au scénario fil de l'eau de la prospective, présentée en octobre 2022 à la conférence des maires.

Sensibilité des possibilités d'investissements à une variation de l'épargne brute par rapport au scénario "fil de l'eau" pour une CD 2027 à 5 ans.



2. Maintien des reversements communautaires en place.

Le niveau et les modalités de calcul des AC ne sont pas modifiés dans le cadre du pacte, à l'exception des cas anticipés par la CLECT de 2018 relatives à la digue de la nonette et aux Zones d'Activité Economiques.

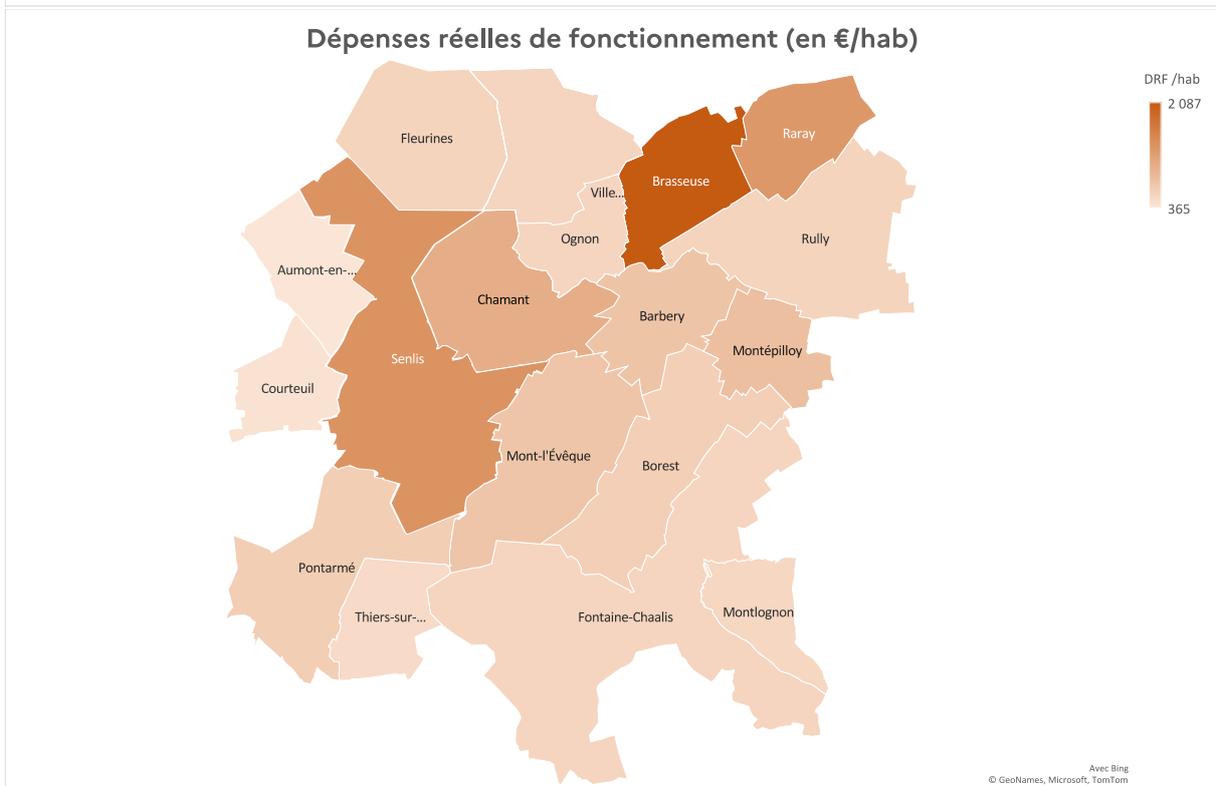
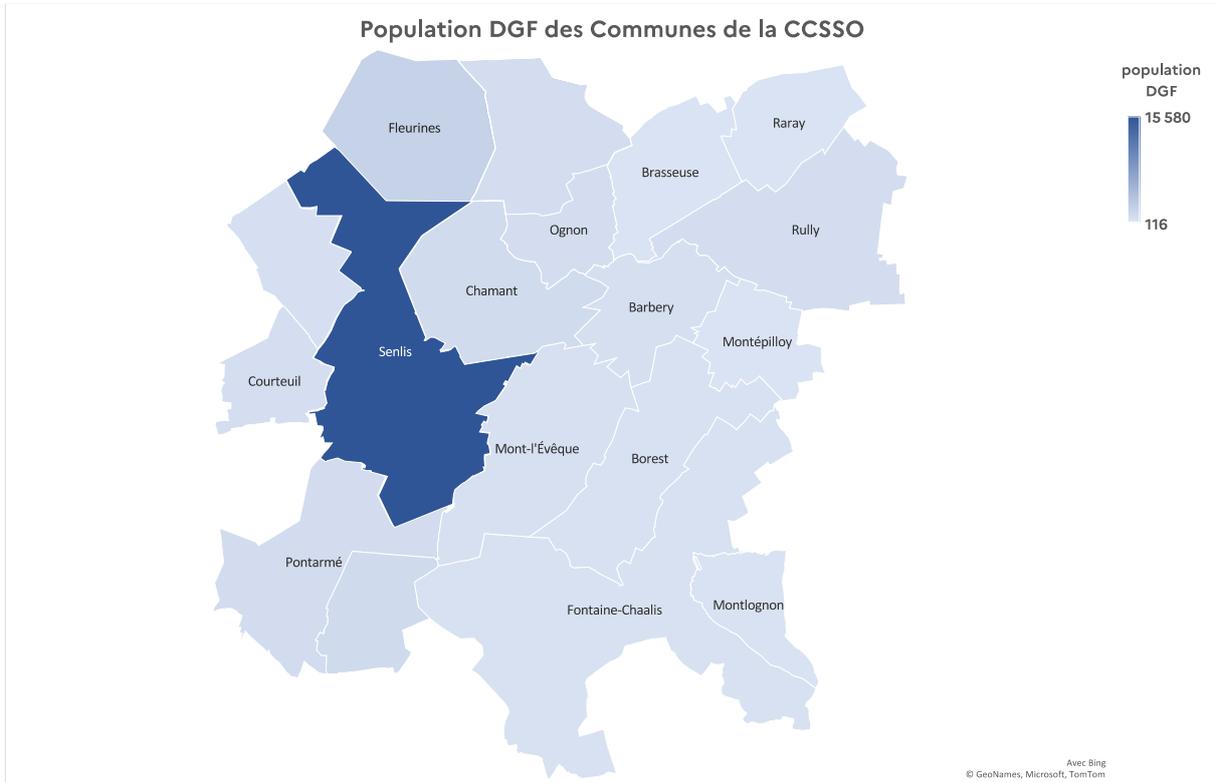
En lien direct avec le Pacte Financier et Fiscal, a été élaboré un rapport quinquennal sur l'évolution des AC. Ce rapport quinquennal est joint en troisième partie du présent document. Il répond aux exigences portées à l'article 1609 nonies C du CGI :

« Tous les cinq ans, le président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. ».

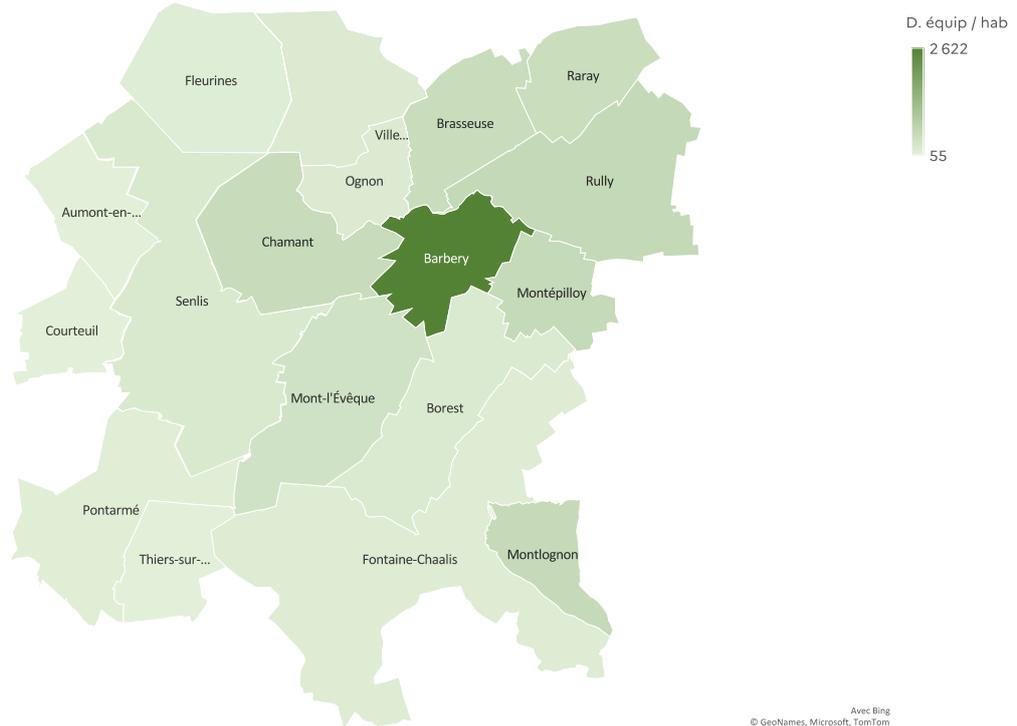
Rappelons que cette séquence n'emporte pas une mise à jour automatique des AC. Toute modification souhaitée devrait, le cas échéant, s'opérer selon la procédure de révision libre des AC.

Le Pacte Financier prend acte du souhait de ne pas revenir sur le régime de répartition de droit commun du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes) mis en œuvre depuis 2021 au sein de l'intercommunalité.

V. Annexe : Éléments de diagnostic financier et socio-économique à l'échelle de la CCSSO



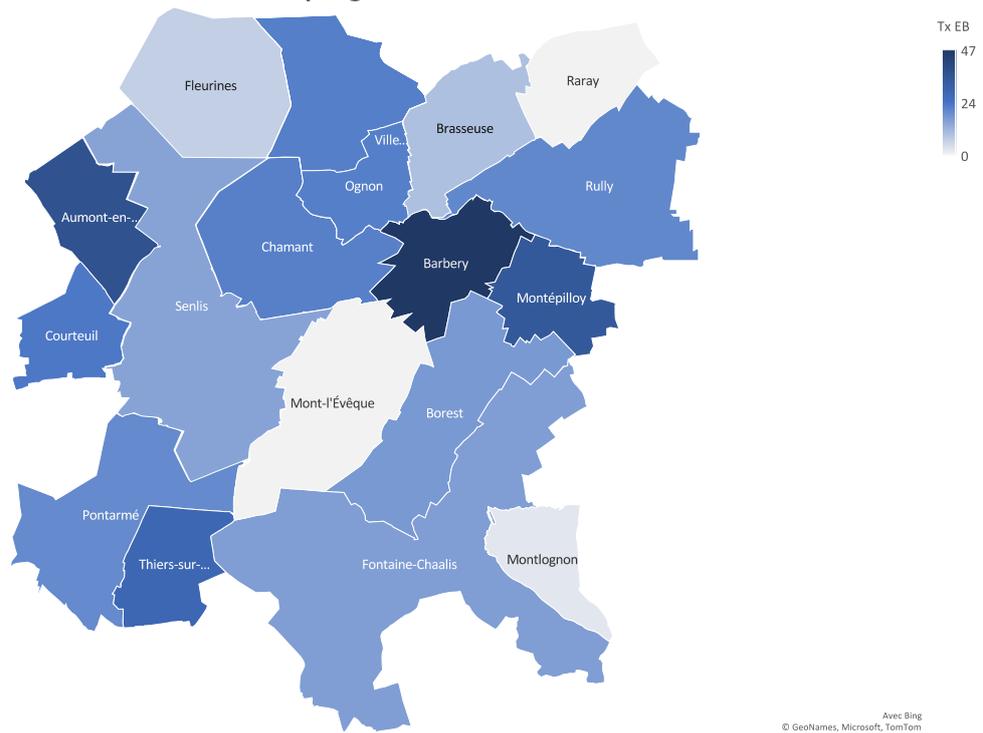
Dépenses d'équipement (en €/hab) en 2021



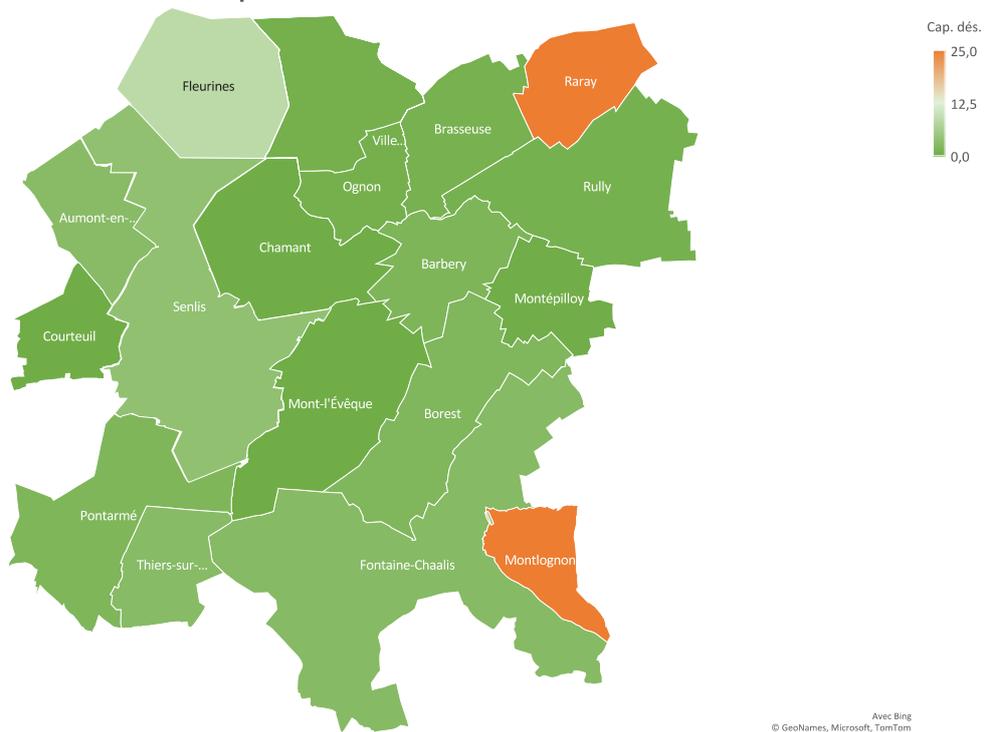
Dettes (en €/hab) en 2021

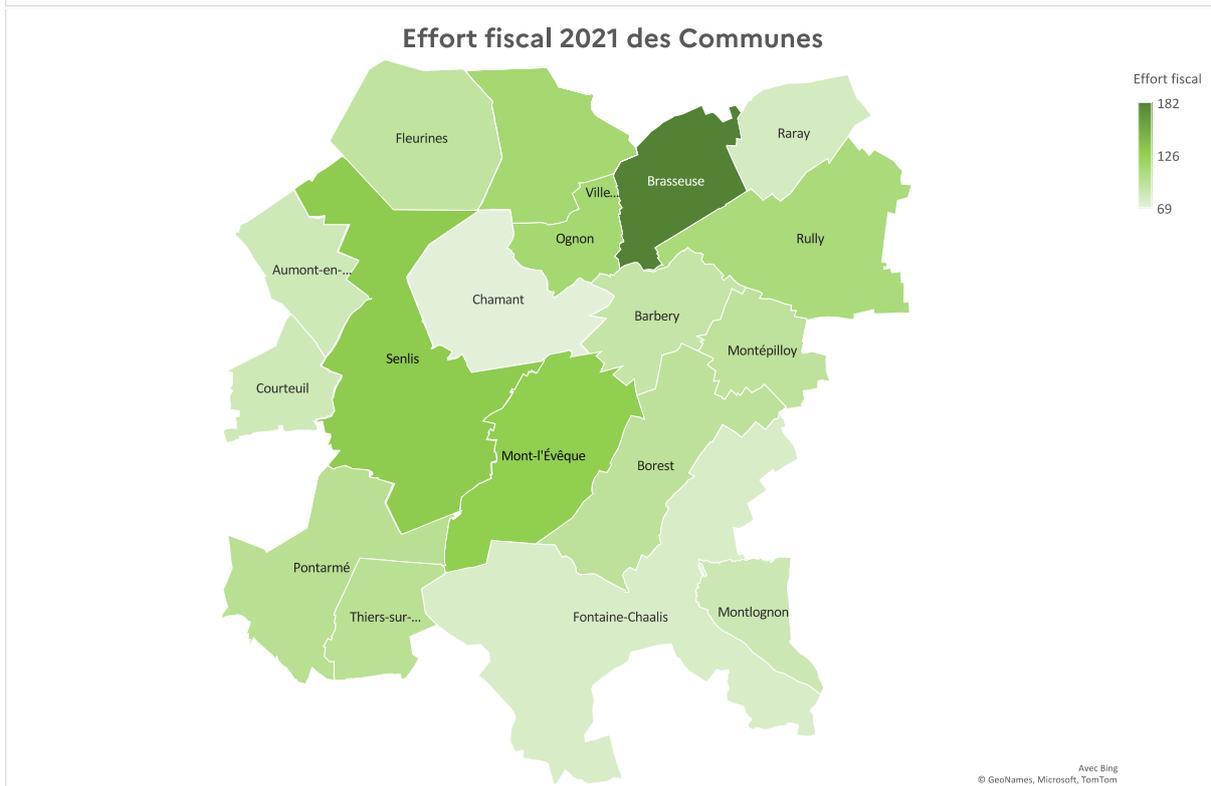
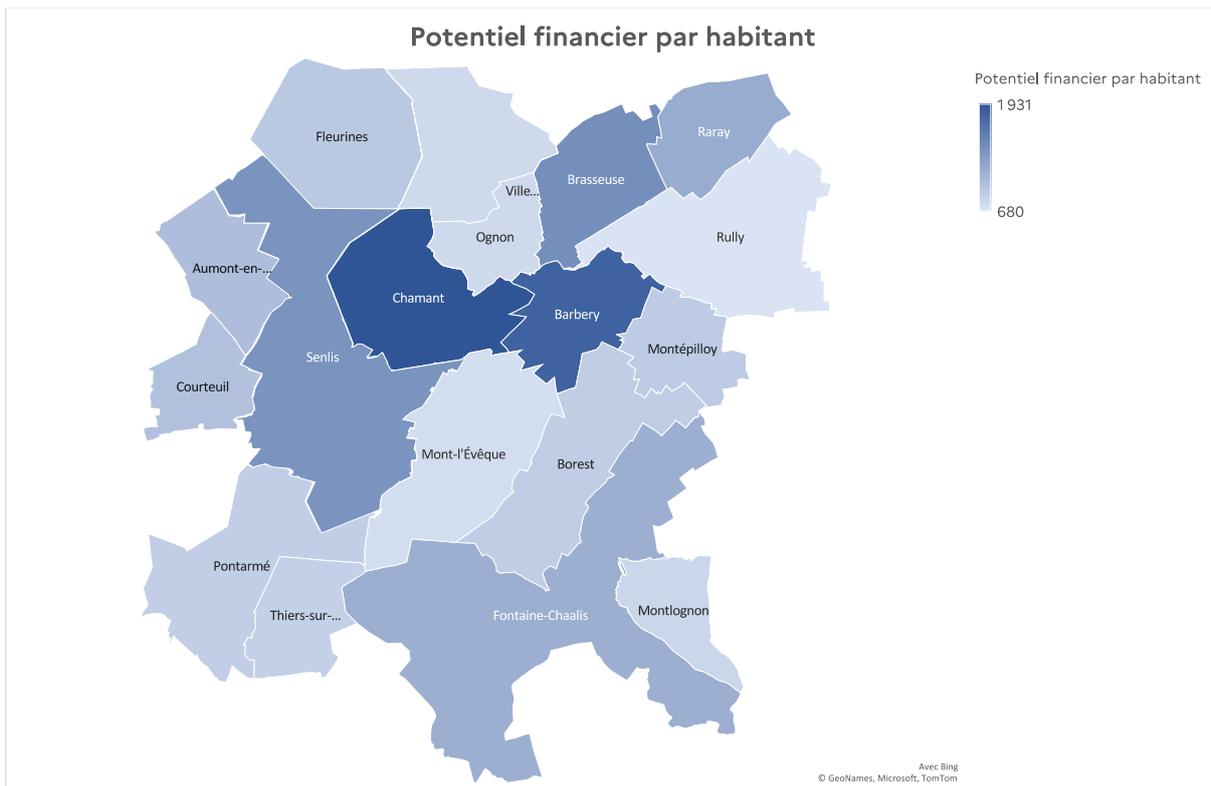


Taux d'épargne brute en 2021



Capacité de désendettement





Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le 19/06/2023



ID : 060-200066975-20230619-42CC150623-DE